



Québec, le 22 janvier 2016

\*\*\*\*\*

Objet : Pompier de la Ville \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 16-031982-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* dans laquelle vous vous enquérez du statut des pompiers de la Ville \*\*\*\*\* (Ville) pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »<sup>1</sup>.

Revenu Québec est d'avis, au même titre que les autorités fédérales, que le niveau de rémunération est un facteur important pour déterminer si un particulier est un pompier volontaire et qu'un particulier doit agir sans obligation pour être considéré comme un tel pompier, pour l'application de la LI.

Ainsi, bien que le statut d'un pompier pour une année d'imposition s'évalue en fonction des faits particuliers propres à sa situation, Revenu Québec considère généralement qu'un particulier agit à titre de pompier volontaire lorsqu'il exerce ses fonctions sans contrepartie ou pour une contrepartie minime comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le travail par un pompier régulier à temps plein ou à temps partiel.

Par ailleurs, un particulier qui a l'obligation de faire un nombre d'heures minimal de travail dans une période de temps donnée n'est généralement pas considéré comme un pompier volontaire pour l'application de la LI.

---

<sup>1</sup> Plus particulièrement pour l'application de l'exonération prévue à l'article 39.6 de la LI, du crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI et du crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires participant à des opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou offrant son aide dans d'autres situations d'urgence prévu à l'article 752.0.10.0.6 de la LI.

\*\*\*\*\*

- 2 -

Dans le bulletin d'information 2015-4 publié le 18 juin 2015, le ministère des Finances du Québec a confirmé la position de Revenu Québec à l'égard de la notion de « pompier volontaire ».

Les faits propres à la situation des pompiers de la Ville, tels qu'énoncés dans votre demande d'interprétation, tendent à démontrer que ceux-ci ne sont pas des pompiers volontaires pour l'application de la LI.

Le relevé 1 émis à l'égard de chaque pompier doit être préparé en conséquence conformément aux instructions prévues dans la partie 4.14.10 de la version 2015 du *Guide du relevé 1* (RL-1.G), c'est-à-dire sans la présence d'une case L-2.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers